



[TRADUCTION]

Citation : *LP c Commission de l'assurance-emploi du Canada et X*, 2023 TSS 794

Tribunal de la sécurité sociale du Canada Division d'appel

Décision relative à une prorogation de délai

Partie demanderesse : L. P.

Partie défenderesse : Commission de l'assurance-emploi du Canada

Partie mise en cause : X
**Représentante ou
représentant :** Joyce Zoka

Décision portée en appel : Décision de la division générale datée du 18 juin 2020
(GE-20-1511)

Membre du Tribunal : Stephen Bergen

Date de la décision : Le 14 novembre 2023

Numéro de dossier : AD-23-750

Décision

[1] Je rejette la demande de prolongation du délai du demandeur pour présenter une demande à la division d'appel. La demande n'ira pas de l'avant.

Aperçu

[2] L. P. est le demandeur. Je l'appellerai le prestataire parce qu'il a demandé des prestations d'assurance-emploi après avoir quitté son emploi en 2019. La Commission de l'assurance-emploi du Canada a accueilli sa demande après avoir conclu qu'il était fondé à quitter son emploi. La partie mise en cause (employeur) a demandé à la Commission de réviser sa décision, mais elle l'a maintenue.

[3] L'employeur a fait appel à la division générale avec succès. Dans une décision datée du 19 juin 2020, la division générale a conclu que le prestataire n'était pas fondé à quitter son emploi et elle a accueilli l'appel.

[4] Le prestataire a demandé la permission de faire appel à la division d'appel le 3 août 2023. Comme sa demande est en retard, le prestataire doit obtenir une prolongation de délai avant que je puisse examiner sa demande de permission de faire appel.

[5] Je rejette la demande de prolongation de délai du prestataire. Je ne peux pas permettre qu'un appel aille de l'avant avec plus d'un an de retard.

Questions en litige

[6] Voici les questions que je dois trancher :

- a) La demande à la division d'appel était-elle en retard?
- b) Puis-je prolonger le délai pour présenter la demande?

Analyse

La demande était en retard

[7] La division générale a rendu sa décision le 18 juin 2020 et l'a envoyée par la poste au demandeur le 19 juin 2020.

[8] Lorsque le Tribunal de la sécurité sociale envoie un document à une partie par la poste ordinaire, les *Règles de procédure du Tribunal de la sécurité sociale* prévoient que le document est considéré comme reçu 10 jours après la date de l'envoi¹. Les *Règles de procédure du Tribunal de la sécurité sociale* permettent aussi à une partie de démontrer que cette règle ne devrait pas s'appliquer à elle².

[9] Le prestataire a donné certaines raisons pour lesquelles il n'a pas présenté sa demande en temps opportun, mais il n'a rien dit qui laisse croire qu'il n'a pas reçu la décision dans les 10 jours suivant la date où elle a été envoyée.

[10] Dans le formulaire de demande à la division d'appel, la partie demanderesse doit fournir la date à laquelle elle a reçu la décision de la division générale. Le prestataire a répondu à cette question en précisant qu'il ne se rappelait pas quand il avait reçu la décision.

[11] Le prestataire ne m'a pas démontré que la règle ne devrait pas s'appliquer. J'estime donc que le prestataire a reçu la décision 10 jours après la date de l'envoi. Par conséquent, le prestataire a reçu une copie écrite de la décision de la division générale le 29 juin 2020.

[12] Le délai pour faire appel d'une décision de la division générale à la division d'appel est de 30 jours suivant la date où la partie reçoit communication par écrit de la décision³. Une période de 30 jours à compter du 29 juin 2020 mène au 29 juillet 2020.

¹ Voir l'article 22(1) des *Règles de procédure du Tribunal de la sécurité sociale*.

² Voir l'article 22(4) des *Règles de procédure du Tribunal de la sécurité sociale*.

³ Voir l'article 57(1)(a) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

[13] Le Tribunal a reçu la demande du prestataire le 3 août 2023.

[14] La demande est en retard d'environ trois ans.

Je ne peux pas prolonger le délai pour présenter la demande

[15] Quelles que soient les raisons pour lesquelles le prestataire a présenté sa demande en retard, je n'ai pas le pouvoir d'accorder une prolongation de délai.

[16] Le prestataire a déposé sa demande à la division d'appel environ trois ans après la date à laquelle la décision de la division générale lui a été communiquée. La loi prévoit qu'une demande **ne peut en aucun cas aller de l'avant** si elle est présentée plus d'un an suivant la date où la partie a reçu communication par écrit de la décision de la division générale⁴.

Conclusion

[17] Je n'ai pas accordé au prestataire une prolongation du délai pour présenter une demande à la division d'appel. Par conséquent, la demande n'ira pas de l'avant.

Stephen Bergen
Membre de la division d'appel

⁴ Voir l'article 57(2) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.